
RÈGLEMENT NUMÉRO 98

**ÉTANT UN RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
RELATIF À LA PROTECTION DU TRACÉ
DU PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE 410**

VILLE DE SHERBROOKE
(AGISSANT À TITRE DE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ)

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 98

ÉTANT UN RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À LA PROTECTION DU TRACÉ DU PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE 410

1.	Préambule	1
2.	Titre du règlement.....	1
3.	Objet du règlement.....	1
4.	Territoire d'application	2
5.	Personnes touchées par ce règlement.....	2
6.	Préséance du règlement.....	2
7.	Validité des permis et des certificats	2
8.	Règles d'interprétation.....	2
9.	Interprétation des tableaux, plans, cartes	2
10.	Unité de mesure	2
11.	Application du règlement.....	2
12.	Fonction et pouvoirs du fonctionnaire désigné	2
13.	Visite des propriétés.....	3
14.	Infractions	3
15.	Constat d'infraction	3
16.	Recours	3
17.	Usage prohibé	4
18.	Entrée en vigueur	4
	 ANNEXE A - PLANS CORRIDOR - PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE 410	 5

**VILLE DE SHERBROOKE
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 98
ÉTANT UN RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
RELATIF À LA PROTECTION DU TRACÉ
DU PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE 410**

Séance régulière du conseil municipal de la Ville de Sherbrooke, tenue à l'hôtel de ville, 191, rue du Palais, le 7 juillet 2003, présidée par son honneur le maire Jean Perrault, à laquelle assistaient le conseiller Clément Nault, la conseillère Mariette Fugère, les conseillers Roger Labrecque, Bernard F. Tanguay, Douglas MacAulay, Serge Paquin, Robert Y. Pouliot, Pierre Boisvert, Jean-François Rouleau, la conseillère Diane Délisle, les conseillers Serge Forest, Julien Lachance, Jacques Testulat, la conseillère Chantal L'Espérance, le conseiller Marc Denault et la conseillère Dany Lachance.

Le conseiller Jean-François Rouleau a enregistré sa dissidence.

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke, en vertu de l'article 48 du décret 850-2001, est visée par les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui concernent les municipalités régionales de comté;

ATTENDU que le schéma d'aménagement de la ville est constitué de la partie, applicable sur son territoire, de celui, en vigueur le 31 décembre 2001, de la Municipalité régionale de comté de la région sherbrookoise;

ATTENDU que le schéma d'aménagement est actuellement en processus de révision;

ATTENDU que le ministère des Transports du Québec a procédé depuis plusieurs années aux études préalables afin d'identifier un tracé optimal pour le prolongement de l'autoroute 410;

ATTENDU que le ministère des Transports du Québec a identifié le tracé projeté du prolongement de l'autoroute 410;

ATTENDU qu'il est opportun de s'assurer qu'aucun projet d'opération cadastrale ou de construction vienne compromettre la réalisation du projet;

ATTENDU qu'il est nécessaire, afin d'assurer la protection du tracé identifié par le ministère des Transports du Québec, d'adopter un règlement de contrôle intérimaire interdisant tout projet à l'intérieur du corridor projeté pour le prolongement de l'autoroute 410;

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke, afin d'éviter que des citoyens et des contribuables ne soient pénalisés, ne peut permettre que soient émis des permis de lotissement et de construction pour des sites où le ministère des Transports prévoit actuellement le passage d'une autoroute;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 16 juin 2003;

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 98 CE QUI SUIT :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

2. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 98 de contrôle intérimaire relatif à la protection du tracé du prolongement de l'autoroute 410 ».

3. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'interdire tout projet d'opération cadastrale ou de construction à l'intérieur du corridor prévu pour le prolongement de l'autoroute 410.

4. Territoire d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble du territoire compris à l'intérieur des limites de la Ville de Sherbrooke.

5. Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement lie toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique qui effectue des interventions, visées ou prévues au présent règlement, sur le territoire de la ville.

6. Préséance du règlement

Partout où il s'applique, le règlement de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets, sauf si la prescription du règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.

7. Validité des permis et des certificats

Tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement est caduc et sans effet.

8. Règles d'interprétation

À moins de déclaration contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes ou mots utilisés dans le présent doivent s'entendre dans le sens habituel.

9. Interprétation des tableaux, plans, cartes

Les tableaux et toute forme d'expression autre que le texte inclus dans le présent règlement en font partie intégrante. Toutefois, en cas de contradiction entre ces tableaux ou autre forme d'expression et le texte du règlement, le texte prévaut.

10. Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies données dans le présent règlement sont indiquées en mesure métrique (SI).

11. Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées aux fonctionnaires responsables de la délivrance des permis et certificats de la Ville de Sherbrooke.

12. Fonction et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement, notamment :

1. Il applique le présent règlement.
2. Il s'assure, avant d'émettre un permis ou un certificat en conformité avec les règlements d'urbanisme de la ville, que l'objet du permis ou du certificat est conforme au présent règlement.

3. Il reçoit toute demande de certificat d'autorisation dont l'émission est requise ou visée par le présent règlement et informe le demandeur des dispositions du présent règlement.
4. Il émet, le cas échéant, les certificats d'autorisation requis par le présent règlement.
5. Il peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes.
6. Il voit à ce que les opérations et les travaux s'effectuent en conformité avec la demande de certificat d'autorisation et, dans le cas contraire, il avise par écrit le demandeur des modifications à réaliser. Il ordonne, par avis au propriétaire, l'arrêt des travaux ou de tout ouvrage non conforme à une ou plusieurs des dispositions du présent règlement.
7. Il recommande au conseil de prendre les mesures nécessaires, notamment, pour que toute construction ou ouvrage érigé en contravention soit démoli, déplacé, détruit ou enlevé.
8. Il indique au demandeur les causes de refus d'un certificat d'autorisation.

13. Visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement, a le droit de visiter toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si le règlement est respecté. Les propriétaires des lieux sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'application du règlement.

14. Infractions

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir une obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans les délais prévus à ce règlement ou contrevient de quelque façon que ce soit à ce règlement commet une infraction.

15. Constat d'infraction

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction.

16. Recours

En cas d'infraction, le conseil de Ville peut se prévaloir de tous les recours prévus dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi que de tous les autres recours judiciaires mis à sa disposition si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis prévu à l'article 2.2 du présent règlement.

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende n'étant pas moindre de 1 000,00 \$ et n'excédant pas 2 000,00 \$ avec ou sans les frais selon jugement. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Par ailleurs, le Cour pourra ordonner, dans le cas d'une requête en cessation, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme aux constructions ou à la remise en état du terrain.

17. Usage prohibé

À l'intérieur du corridor identifié aux plans n° EE20-6173-7601, feuillets 1 à 5, en annexe au présent règlement, aucune construction, aucun ouvrage et aucune opération cadastrale ne peut être autorisée à l'exception des travaux nécessaires pour la construction d'une voie de circulation, le tout en conformité avec le tracé prévu pour le prolongement de l'autoroute 410 tel qu'identifié en annexe.

18. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce 7^e jour de juillet 2003.

Le maire,

(signé) Jean Perrault

Jean Perrault

La greffière,

(signé) Isabelle Sauvé

M^e Isabelle Sauvé

Nous certifions que le règlement n° 98 a été soumis aux approbations suivantes :

Avis de motion : 16 juin 2003;

Adoption par le Conseil : 7 juillet 2003;

Transmission au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir en vertu de l'article 64 L.A.U. : 10 juillet 2003;

Accusé réception du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir : 18 juillet 2003;

Avis de conformité aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire émis par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir : 11 septembre 2003;

Signification de l'avis de conformité : 15 septembre 2003;

Entrée en vigueur du règlement : 15 septembre 2003;

Publication en vertu de l'article 66 L.A.U. : 1^{er} octobre 2003;

Transmission à chaque MRC dont le territoire est contigu et à la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 66 L.A.U. : 10 octobre 2003.

Le maire,

(signé) Jean Perrault

Jean Perrault

La greffière,

(signé) Isabelle Sauvé

M^e Isabelle Sauvé

PLANS

N° EE20-6173-7601, FEUILLETS 1 À 5

ET

TRACÉ PRÉVU POUR LE PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE 410

(DISPONIBLES AU GREFFE)

**VILLE DE SHERBROOKE
BUREAU DE L'URBANISTE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 98-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 98 ÉTANT UN RÈGLEMENT
DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À LA PROTECTION DU TRACÉ DU PROLONGEMENT
DE L'AUTOROUTE 410**

Séance régulière du conseil municipal de la Ville de Sherbrooke, tenue à l'hôtel de ville, 191, rue du Palais, le 18 août 2003, présidée par son honneur le maire Jean Perrault, à laquelle assistaient le conseiller Clément Nault, la conseillère Mariette Fugère, les conseillers Roger Labrecque, Francis Gagnon, Louida Brochu, Bernard F. Tanguay, Serge Paquin, Robert Y. Pouliot, Pierre Boisvert, Jean-François Rouleau, la conseillère Diane Délisle, les conseillers Bernard Sévigny, Serge Forest, Julien Lachance, Jacques Testulat, la conseillère Chantal L'Espérance, le conseiller Marc Denault et la conseillère Dany Lachance.

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke a adopté le règlement numéro 98 étant un règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection du tracé du prolongement de l'autoroute 410;

ATTENDU qu'il est opportun de s'assurer qu'aucun projet d'opération cadastrale ou de construction ne vienne compromettre la réalisation du projet;

ATTENDU qu'un deuxième tracé est à l'étude par le ministère des Transports du Québec pour le prolongement de l'autoroute 410;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'ajouter au règlement numéro 98 le deuxième tracé considéré par le Ministère afin d'éviter que des citoyens et des contribuables ne soient pénalisés s'ils entreprenaient une opération de lotissement ou une construction à l'intérieur du tracé à l'étude;

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 98-1 CE QUI SUIT :

Article 1.- L'article 17 du règlement numéro 98 étant un règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection du tracé du prolongement de l'autoroute 410 est remplacé par le suivant :

Article 17 : Usage prohibé

À l'intérieur des corridors identifiés aux plans n° EE20-6173-7601, feuillets 1 à 5 de même que 1a et 2a, en annexe au présent règlement, aucune construction, aucun ouvrage et aucune opération cadastrale ne peut être autorisée à l'exception des travaux nécessaires pour la construction d'une voie de circulation, le tout en conformité avec les tracés à l'étude pour le prolongement de l'autoroute 410 tel qu'identifiés en annexe.

Article 2.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce 18^e jour d'août 2003.

Le maire,

(signé) Jean Perrault

Jean Perrault

La greffière,

(signé) Isabelle Sauvé

M^e Isabelle Sauvé

Nous certifions que le règlement n^o **98-1** a été soumis aux approbations suivantes :

Avis de motion : 4 août 2003;

Adoption par le Conseil : 18 août 2003;

Transmission au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir en vertu de l'article 64 L.A.U. : 21 août 2003;

Accusé réception du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir : 27 août 2003;

Avis de conformité aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire émis par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir : 11 septembre 2003;

Signification de l'avis de conformité : 15 septembre 2003;

Entrée en vigueur du règlement : 15 septembre 2003;

Publication en vertu de l'article 66 L.A.U. : 1^{er} octobre 2003;

Transmission à chaque MRC dont le territoire est contigu et à la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 66 L.A.U. : 10 octobre 2003.

Le maire,

(signé) Jean Perrault

Jean Perrault

La greffière,

(signé) Isabelle Sauvé

M^e Isabelle Sauvé

TRACÉ PRÉVU POUR LE PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE 410

(DISPONIBLES AU GREFFE)

**VILLE DE SHERBROOKE
BUREAU DE L'URBANISTE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 98-2
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 98 ÉTANT UN RÈGLEMENT
DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À LA PROTECTION DU TRACÉ DU PROLONGEMENT
DE L'AUTOROUTE 410**

Séance régulière du conseil municipal de la Ville de Sherbrooke, tenue à l'hôtel de ville, 191, rue du Palais, le 15 mars 2004, présidée par la mairesse suppléante, la conseillère Dany Lachance, à laquelle assistaient la conseillère Mariette Fugère, les conseillers Roger Labrecque, Francis Gagnon, Louida Brochu, Bernard F. Tanguay, Douglas MacAulay, Robert Y. Pouliot, Pierre Boisvert, Jean-François Rouleau, Bernard Sévigny, Serge Forest, Julien Lachance, Jacques Testulat, la conseillère Chantal L'Espérance et le conseiller Marc Denault.

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke a adopté le règlement numéro 98 étant un règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection du tracé du prolongement de l'autoroute 410;

ATTENDU qu'il est opportun de s'assurer qu'aucun projet d'opération cadastrale ou de construction ne vienne compromettre la réalisation du projet;

ATTENDU qu'un nouveau tracé a été étudié par le ministère des Transports du Québec pour le prolongement de l'autoroute 410 et ce en remplacement du deuxième tracé adopté par le règlement numéro 98-1;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'ajouter au règlement numéro 98 le nouveau tracé considéré par le Ministère et d'abroger le deuxième tracé;

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 98-2 CE QUI SUIT :

Article 1.- L'article 17 du règlement numéro 98 étant un règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection du tracé du prolongement de l'autoroute 410 est remplacé par le suivant :

Article 17 : Usage prohibé

À l'intérieur des corridors identifiés aux plans n^{os} EE20-6173-7601, feuillets 1 à 5 de même que 1b et 2b, en annexe au présent règlement, aucune construction, aucun ouvrage et aucune opération cadastrale ne peut être autorisée à l'exception des travaux nécessaires pour la construction d'une voie de circulation, le tout en conformité avec les tracés à l'étude pour le prolongement de l'autoroute 410 tels qu'identifiés en annexe.

Article 2.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce 15^e jour de mars 2004.

La mairesse suppléante,

(signé) Dany Lachance

Dany Lachance

La greffière,

(signé) Isabelle Sauvé

M^c Isabelle Sauvé

Nous certifions que le règlement n° 98-2 a été soumis aux approbations suivantes :

Avis de motion : 1^{er} mars 2004;
Adoption par le Conseil : 15 mars 2004;
Transmission au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir en vertu de l'article 64 L.A.U. : 18 mars 2004;
Accusé réception du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir : 26 mars 2004;
Avis de conformité aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire émis par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir : 20 mai 2004;
Signification de l'avis de conformité : 24 mai 2004;
Entrée en vigueur du règlement : 24 mai 2004;
Publication en vertu de l'article 66 L.A.U. : 26 mai 2004;
Transmission à chaque MRC dont le territoire est contigu en vertu de l'article 66 L.A.U. : 3 juin 2004.

Le maire,

(signé) Jean Perrault

Jean Perrault

La greffière,

(signé) Isabelle Sauvé

M^c Isabelle Sauvé

TRACÉ PRÉVU POUR LE PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE 410

(DISPONIBLES AU GREFFE)

**VILLE DE SHERBROOKE
BUREAU DE L'URBANISTE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 98-3
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 98 ÉTANT UN RÈGLEMENT
DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE RELATIF À LA PROTECTION DU TRACÉ DU
PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE 410**

Séance régulière du conseil municipal de la Ville de Sherbrooke, tenue à l'hôtel de ville, 191, rue du Palais, le 21 mars 2005, présidée par son honneur le maire Jean Perrault, à laquelle assistaient le conseiller Clément Nault, la conseillère Mariette Fugère, les conseillers Roger Labrecque, Francis Gagnon, Bernard F. Tanguay, Douglas MacAulay, Serge Paquin, Robert Y. Pouliot, Pierre Boisvert, Jean-François Rouleau, Bernard Sévigny, Serge Forest, Julien Lachance, Jacques Testulat, la conseillère Chantal L'Espérance, le conseiller Marc Denault et la conseillère Dany Lachance.

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke a adopté le règlement numéro 98 étant un règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection du tracé du prolongement de l'autoroute 410;

ATTENDU qu'il est opportun de s'assurer qu'aucun projet d'opération cadastrale ou de construction ne vienne compromettre la réalisation du projet;

ATTENDU qu'un nouveau tracé a été étudié par le ministère des Transports du Québec pour le prolongement de l'autoroute 410;

ATTENDU qu'il est nécessaire de remplacer le tracé en vigueur par le règlement 98-2 par le nouveau tracé considéré par le Ministère;

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 98-3 CE QUI SUIT :

Article 1.- L'article 17 du règlement numéro 98, étant un règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection du tracé du prolongement de l'autoroute 410, est remplacé par le suivant :

Article 17 : Usage prohibé

À l'intérieur des corridors identifiés aux plans numéros RE-20-6173-7601, feuillets 1 à 9, en annexe au présent règlement, aucun permis de construction et d'opération cadastrale ainsi qu'aucun certificat d'autorisation pour la réalisation d'un quelconque ouvrage ne peut être délivré, sauf pour la réalisation de travaux nécessaires à la construction d'une voie de circulation relatifs au prolongement de l'autoroute 410 tel qu'identifié en annexe.

Article 2.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce 21^e jour de mars 2005.

Le maire,

(signé) Jean Perrault

Jean Perrault

La greffière,

(signé) Isabelle Sauvé

M^c Isabelle Sauvé

Nous certifions que le règlement n^o **98-3** a été soumis aux approbations suivantes :

Avis de motion : 7 mars 2005;

Adoption par le Conseil : 21 mars 2005;

Transmission à la ministre des Affaires municipales et des Régions en vertu de l'article 64 L.A.U. : 29 mars 2005;

Accusé réception de la ministre des Affaires municipales et des Régions : 30 mars 2005;

Avis de conformité aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement émis par la ministre des Affaires municipales et des Régions : 26 mai 2005;

Signification de l'avis de conformité : 27 mai 2005;

Entrée en vigueur du règlement : 27 mai 2005;

Publication en vertu de l'article 66 L.A.U. : 1^{er} juin 2005;

Transmission à chaque MRC dont le territoire est contigu en vertu de l'article 66 L.A.U. : 9 juin 2005.

Le maire,

(signé) Jean Perrault

Jean Perrault

La greffière,

(signé) Isabelle Sauvé

M^c Isabelle Sauvé

TRACÉ PRÉVU POUR LE PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE 410

(DISPONIBLES AU GREFFE)

**VILLE DE SHERBROOKE
BUREAU DE L'URBANISTE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-4

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 98 ÉTANT UN RÈGLEMENT
DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À LA PROTECTION DU TRACÉ DU
PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE 410

Séance régulière du conseil municipal de la Ville de Sherbrooke, tenue à l'hôtel de ville, 191, rue du Palais, le 5 décembre 2005, présidée par le président du conseil, le conseiller Bernard F. Tanguay, à laquelle assistaient son honneur le maire Jean Perrault, les conseillères Nicole Bergeron, Mariette Fugère, les conseillers Roger Labrecque, Francis Gagnon, Louida Brochu, Douglas MacAulay, Serge Paquin, Robert Y. Pouliot, Pierre Boisvert, Jean-François Rouleau, la conseillère Diane Délisle, les conseillers Serge Forest, Julien Lachance, Jacques Testulat, la conseillère Chantal L'Espérance, le conseiller Marc Denault et la conseillère Dany Lachance.

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke a adopté le règlement numéro 98 étant un règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection du tracé du prolongement de l'autoroute 410;

ATTENDU qu'il est opportun de s'assurer qu'aucun projet d'opération cadastrale, de construction ou de réalisation d'un quelconque ouvrage ne vienne compromettre la réalisation du prolongement de l'autoroute 410;

ATTENDU que la démolition de constructions ou d'installations à l'intérieur du tracé du prolongement de l'autoroute 410 ainsi que le déplacement de constructions à l'extérieur du tracé du prolongement de l'autoroute 410 ne compromettent pas la réalisation du prolongement de ladite autoroute;

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 98-4 CE QUI SUIT :

Article 1.- L'article 17 du règlement numéro 98, étant un règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection du tracé du prolongement de l'autoroute 410, est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Malgré ce qui précède, à l'intérieur des corridors visés par le présent article, un certificat d'autorisation peut être délivré pour la démolition d'une construction ou d'une installation ainsi que pour le déplacement d'une construction à l'extérieur du tracé du prolongement de l'autoroute 410.

Article 2.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce 5^e jour de décembre 2005.

Le président du conseil,

(signé) Bernard F. Tanguay

M^c Bernard F. Tanguay

La greffière,

(signé) Isabelle Sauvé

M^c Isabelle Sauvé

Nous certifions que le règlement n° **98-4** a été soumis aux approbations suivantes :

Avis de motion : 21 novembre 2005;

Adoption par le Conseil : 5 décembre 2005;

Transmission à la ministre des Affaires municipales et des Régions en vertu de l'article 64 L.A.U. : 8 décembre 2005;

Accusé réception de la ministre des Affaires municipales et des Régions : 9 décembre 2005;

Avis de conformité aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement émis par la ministre des Affaires municipales et des Régions : 3 février 2006;

Signification de l'avis de conformité : 6 février 2006;

Entrée en vigueur du règlement : 6 février 2006;

Publication en vertu de l'article 66 L.A.U. : 15 février 2006;

Transmission à chaque MRC dont le territoire est contigu en vertu de l'article 66 L.A.U. : 27 février 2006.

Le maire,

(signé) Jean Perrault

Jean Perrault

La greffière,

(signé) Isabelle Sauvé

M^c Isabelle Sauvé